



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP/2026 – 043 DU 12 MAI 2026
RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER
DU 1^{er} JUIN AU 14 AOÛT 2026 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU la circulaire de la ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1er juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mars 2026 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 07 au 27 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra ;
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires ;
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2026 à 6 heures jusqu'au 14 août 2026 inclus dans les communes indiquées ci-après :

Artigues	Hyères	Pourcieux
Aups	La Celle	Puget-sur-Argens
Bagnols-en-Forêt	La Crau	Puget-Ville
Barjols	La Croix-Valmer	Ramatuelle
Besse-sur-Issole	La Garde	Régusse
Bras	La Garde-Freinet	Rians
Brignoles	La Londe-les-Maures	Rocbaron
Brue-Auriac	La Môle	Roquebrune-sur-Argens
Cabasse	La Motte	Rougiers
Callas	La Roquebrussanne	Saint-Antonin-du-Var
Camps-la-Source	La Seyne-sur-Mer	Saint-Julien
Carcès	La Verdière	Saint-Mandrier-sur-Mer
Carnoules	Le Beausset	Saint-Martin-de-Pallières
Châteauevert	Le Cannet-des-Maures	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Cogolin	Le Castellet	Saint-Tropez
Collobrières	Le Luc	Sainte-Anastasie-sur-Issole
Correns	Le Muy	Sainte-Maxime
Cotignac	Le Plan-de-la-Tour	Sanary-sur-Mer
Draguignan	Le Thoronet	Seillons-Source-d'Argens

Esparron	Le Val	Signes
Evenos	Les Arcs	Sillans-la-Cascade
Figanières	Les Mayons	Six-Fours-les-Plages
Flassans-sur-Issole	Lorgues	Taradeau
Flayosc	Moissac-Bellevue	Tavernes
Forcalqueiret	Montfort-sur-Argens	Toulon
Fox-Amphoux	Montmeyan	Tourves
Fréjus	Nans-les-Pins	Trans-en-Provence
Garéoult	Ollières	Varages
Gassin	Ollioules	Viduban
Ginasservis	Pierrefeu-du-Var	Vinon-sur-Verdon
Gonfaron	Pignans	Vins-sur-Caramy
Grimaud	Pontevès	

La demande d'autorisation est à effectuer via le site « Démarches numériques » et le lien est disponible sur le site de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Faune-flore-animaux-de-Cie-protection-regulation-des-especes-chasse/Chasse/Reglementation-et-formulaires/Reglementation-et-formulaires>.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (mercredi, samedi et dimanche) ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- carnet de battue obligatoire ;
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées et non récoltées**, dans un objectif de prévention des dégâts ;
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée ;**
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions ;
- le tir des laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

ARTICLE 3 :

Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les lieutenants de louveterie ou d'autoriser, à compter du 1^{er} juin, des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées (tir d'été au 1^{er} juin) sur autorisation individuelle.

ARTICLE 4 :

Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir, à la fédération des chasseurs du Var, le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues chaque semaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfètes de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le 12 MAI 2026

Le Préfet

Simon BABRE

